



Le suivi des recommandations
antérieures du Comité permanent P
dans le cadre des plans d'urgence
et d'intervention

*Comité permanent de contrôle
des services de police*

Enquête de contrôle

Photo aérienne : WIM ROBBERECHTS & Co

Source : Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration de la Direction Appui aérien de la police fédérale.

CONTENU

1. OBJET DE L'ENQUÊTE	1
2. ENQUÊTE	1
3. ANALYSE	2
3.1 Plans d'intervention policière (PIP) provinciaux	2
3.2 Plateforme d'information numérique	4
3.3 Rôle du directeur coordonnateur (Dirco)	7
3.4 Coexistence d'un aspect administratif et d'un aspect judiciaire dans la gestion d'une situation d'urgence	9
3.5 Rôle du centre d'information et de communication (CIC)	10
3.6 Équipement de sécurité	12
4. CONCLUSIONS QUANT AU SUIVI DES RECOMMANDATIONS	14
4.1 Plans d'intervention policière (PIP) provinciaux	14
4.2 Plateforme d'information numérique	14
4.3 Rôle du Dirco	14
4.4 Coexistence d'un aspect administratif et d'un aspect judiciaire dans la gestion d'une situation d'urgence.	15
4.5 Rôle du CIC	15
4.6 Équipement de sécurité	15
5. LISTE DES ABRÉVIATIONS	16

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

1. En 2013, le Comité permanent P a fait rapport à la commission d'accompagnement d'une « enquête de contrôle relative à la coordination, l'efficacité et l'efficacit  de la pr paration des services de police (discipline 3) et de l'action entreprise par eux dans le cadre des plans d'urgence et d'intervention ». ¹

2. Ce rapport formulait un certain nombre de constatations, bonnes pratiques et recommandations.

3. Le Comit  permanent P a pris l'initiative fin 2017 de d marrer une enqu te de suivi.

2. ENQU TE

4. L'enqu te de suivi telle que prescrite a pour unique objectif d' valuer plusieurs constatations/recommandations faites dans le rapport d'enqu te initial, au regard des diverses initiatives prises entre-temps

5. Il a  t  d cid  pour ce faire de rencontrer divers interlocuteurs-cl s dans les trois r gions du pays, tant au niveau des services provinciaux d'urgence² qu'au niveau de la police³ (directions de coordination et d'appui (DCA) de la police f d rale et coordinateur national pour la police int gr e) afin de leur soumettre les principales constatations/ recommandations formul es en 2013, ceci dans le but de recueillir leurs avis et/ou consid rations quant aux  ventuelles avanc es y relatives.

6. Les divers avis/consid rations/appr ciations ont ensuite  t  soumis   la direction g n rale du centre de crise⁴ (DGCC).

.....
¹ Dossier N  112677/2007.

² Pour la province du Brabant Wallon, ont  t  rencontr s le 23 mai 2018, le commissaire d'arrondissement du Brabant Wallon et deux membres du service planification d'urgence.

Pour la province d'Anvers, ont  t  rencontr s le 28 mai 2018, le directeur du service planification d'urgence pour la province d'Anvers et l'officier de liaison aupr s du gouverneur de la province d'Anvers.

Pour Bruxelles, ont  t  rencontr s le 30 mai 2018, un membre de « Bruxelles Pr vention & S curit  » ainsi qu'un commissaire divisionnaire, d tach  dans ce service.

³ Pour la DCA de Bruxelles, ont  t  rencontr s le 9 mai 2018 le directeur coordonnateur et deux membres du service.

Pour la DCA de Gand, le directeur coordonnateur a  t  rencontr  le 15 mai 2018. L'entretien s'est fait en pr sence du coordinateur national planification d'urgence pour la police int gr e.

Pour la DCA de Namur, le directeur coordonnateur a  t  rencontr  le 24 mai 2018.

⁴ Pour le centre de crise, ont  t  rencontr s le 13-09-2018, le directeur g n ral, la directrice planification d'urgence et le directeur communication.

3. ANALYSE

7. Plusieurs recommandations avaient été formulées à l'issue de l'enquête présentée en 2013. Elles ont été regroupées par thématique afin de les soumettre aux divers interlocuteurs (voir points 3.1 à 3.6 *infra*). Sous chacun des thèmes abordés, se trouvent repris en synthèse leurs avis et considérations ainsi que les éventuelles évolutions constatées.

3.1 Plans d'intervention policière (PIP) provinciaux

8. « Une interprétation univoque des directives relatives à l'obligation de traduire le PIP provincial en un PIP local permettrait d'arriver à une plus grande uniformité de la planification d'urgence au sein de la discipline 3. »

9. Cette recommandation était basée sur la constatation que si, à une exception près, l'élaboration d'un PIP provincial approuvé s'était généralisée dans tout le pays entre 2009 et 2012, il n'en allait pas de même pour la traduction du PIP provincial en plans zonaux complémentaires. Alors que dans certaines provinces où il avait été opté pour l'élaboration de PIP zonaux, il avait été constaté que ce nombre avait augmenté, dans d'autres provinces, il avait été choisi de travailler dans le cadre du PIP provincial sans assortir celui-ci d'un PIP local. Les avis des personnes interrogées divergeaient quant à la nécessité de ces plans zonaux : si la DGCC estimait alors que les plans PIP locaux étaient effectivement nécessaires, les personnes interrogées dans les provinces concernées, au sein de la discipline 3⁵ (D3) ou en dehors de celle-ci, ne ressentaient quant à elles pas la nécessité d'adopter des PIP zonaux. L'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et les circulaires correspondantes semblaient laisser place à l'interprétation.

10. Les PIP provinciaux (ou régional pour Bruxelles) restent, dans toutes les provinces contactées, la base sur laquelle l'intervention monodisciplinaire s'appuie lors de la survenance d'une situation d'urgence. Ils sont régulièrement actualisés. Dans une province qui initialement envisageait l'élaboration et l'actualisation permanente d'un PIP zonal particulier dans chaque zone de police, la vision a changé : une grande partie du contenu du PIP provincial est reprise au niveau zonal et seuls un certain nombre de points sont vraiment adaptés. Afin de faciliter la lecture (y compris au niveau de la zone de police), il a été choisi de compléter le PIP provincial par l'élaboration d'une carte d'action ou fiche contenant les points spécifiques à la zone, par exemple la transition du travail en routine vers le PIP ou encore les avis internes.

.....

⁵ Dans le cadre de la planification d'urgence, les services intervenants sont classés en disciplines (ensembles fonctionnels de missions effectuées par divers intervenants), à savoir la discipline 1, les opérations de secours ; la discipline 2, les secours médicaux, sanitaires et psychosociaux ; la discipline 3, la police du lieu de la situation d'urgence ; la discipline 4, l'appui logistique et la discipline 5, l'information.

11. Une autre province voit dans le PIP provincial un mécanisme de solidarité permettant aux zones de police plus importantes de fournir un appui aux plus petites zones. Ces « grosses » zones de police sont autonomes et ne doivent quant à elles que rarement, voire jamais, invoquer le PIP. Le PIP provincial est la base sur laquelle il est travaillé en phase réflexe lors de situations d'urgence, en ce qui concerne la D3.

12. Dans une autre province, un interlocuteur s'est dit conscient de la nécessité d'adapter constamment les PIP provinciaux et du rôle que la DCA doit jouer dans ce contexte. La capacité au niveau de la direction semble cependant manquer pour pouvoir remplir cette mission correctement. Il a en outre été remarqué que certaines communes ne disposaient pas encore d'un plan général d'urgence et d'intervention et que les autorités communales approchaient les polices locales pour leur faire jouer un rôle de pilote.

13. De manière plus générale, l'aspect « planification d'urgence » a été mis de côté au sein de la D3 par manque de capacité tant dans les zones de police qu'au niveau des DCA.

14. La situation dans la Région de Bruxelles Capitale est quant à elle spécifique. « Bruxelles Prévention & Sécurité » (BPV-BPS) joue un rôle central dans la coordination des différents opérateurs dans les chaînes de prévention et sécurité. L'actualisation des plans d'urgence, dont les priorités d'actualisation sont déterminées par BPV-BPS, se déroule en première instance en collaboration et sous la direction du Haut Fonctionnaire. La collaboration entre les six zones de police et la DCA est bonne et les concertations fréquentes tant entre acteurs policiers qu'au niveau des partenaires. Une plateforme de concertation monodisciplinaire « planification d'urgence » se réunit trimestriellement et est l'occasion, outre la concertation, de passer en revue certains projets afin de tendre vers un point de vue uniforme au sein de la D3, discipline au sein de laquelle tout est fait en étroite collaboration entre les zones de police, BPV-BPS et la DCA. La DCA se charge de la coordination de l'actualisation monodisciplinaire D3, les six zones de police actualisent les PIP locaux et les fiches par type d'événement, lesquelles, très détaillées, exigent un investissement notamment en temps. L'objectif final est d'actualiser tous les plans aussi bien mono- que multidisciplinaires. Il est remarqué qu'à Bruxelles, l'accent en matière de planification d'urgence est plutôt mis sur les zones de police locale, une convention signée par les 19 bourgmestres et les chefs de corps des 6 zones de police locale en réglant certains aspects.

15. La recommandation reprise dans le rapport initial de 2013, relative à la nécessité d'une interprétation univoque des directives relatives à l'obligation de traduire (ou pas) le PIP provincial en un PIP local, reste d'application. Il faut cependant souligner qu'aucun des interlocuteurs n'a estimé que les diverses interprétations toujours en vigueur à ce propos posaient problème.

3.2 Plateforme d'information numérique

16. « *Malgré les différentes initiatives locales, il n'existe actuellement pas de système uniforme comme une plateforme d'information numérique accessible aux différentes disciplines et entreprises du pays. Sur la base des expériences avec les systèmes locaux, il semble indiqué de parvenir à un système uniforme en vue de garantir une meilleure efficacité et efficience de la circulation des informations en cas de situations d'urgence.* ». Cette recommandation est devenue partiellement sans objet puisque la DGCC du SPF Intérieur étend graduellement depuis le 01 janvier 2017 la plateforme ICMS (Incident & Crisis Management System) à tous les acteurs de la gestion de crise.

17. Cette recommandation était basée sur la constatation que différentes plateformes d'information numériques avaient été développées et étaient utilisées. En effet, chaque discipline, niveau ou service ressentait le besoin de disposer d'un outil permettant d'échanger des informations sur la préparation mais aussi la gestion d'une situation d'urgence. Il n'avait cependant pas été possible de développer et mettre sur pied une plateforme uniforme sur l'ensemble du pays. Le risque potentiel étant dès lors que l'information disponible ne soit pas accessible à tous les acteurs en cas de situation d'urgence dépassant les frontières des plateformes d'information respectives. Cette question se posait également en termes de mise en œuvre efficiente des moyens.

18. Tous les interlocuteurs confirment le déploiement croissant de l'ICMS sur le terrain. Le système est considéré comme un bon instrument, évoluant dans la bonne direction et rencontrant globalement les besoins exprimés, bien qu'il ne soit pas encore totalement opérationnel selon certains. Certaines provinces qui avaient développé leur propre système l'ont remplacé par l'ICMS tandis que d'autres, qui ne disposaient d'aucune plateforme, l'ont adopté.

19. Le système ICMS envisage plusieurs aspects et offre diverses possibilités : cartographies, logbook, données de contact, scénarios d'exercices, visualisation des positions,... Il offre également des possibilités d'échanges de données multidisciplinaires et de scénarios d'exercices. Le système rencontre encore certes certains « bugs » mais ces derniers peuvent être signalés et résolus via DGCC.

20. Certaines réflexions ont été partagées, telles que:

- le plus gros inconvénient du système est que l'ICMS est un produit commercial, ce qui a pour conséquence que (1) les formations indispensables pour les utilisateurs sont données par la firme et payantes (120 euros/jour/personne) ; (2) le système « train the trainer » est contractuellement interdit ; (3) le contrat est limité au 21-12-2019. Quid pour la suite ? Le contrat sera-t-il prolongé ou pas ?
- le bon fonctionnement du système dépend de la disponibilité d'une bonne connexion internet ;

- la première impression selon laquelle le système n'est pas assez convivial ou intuitif pour pouvoir l'utiliser sans formation et entraînement préalables est nuancée par le fait que, sur base de l'expérience des utilisateurs, le logbook est suffisamment intuitif et facilement utilisable en cas d'incident (utilisation « à chaud ») tandis que l'importation préalable de données (utilisation « à froid ») est quant à elle plus complexe et exige une certaine formation ;
- la formation doit également être répétée de manière périodique, dans la mesure où il n'est logiquement pas fait usage de manière fréquente de l'application ;
- actuellement, le budget manque à la police fédérale pour former un grand nombre de membres du personnel. La situation dans les zones de police par rapport aux formations ICMS n'est pas connue mais un interlocuteur pense que si le budget est suffisant pour pouvoir former plusieurs membres du personnel, le manque de formation continuée et d'exercices risque de faire disparaître rapidement la compétence acquise ;
- il manque un mode d'emploi détaillé relatif à l'utilisation du logbook qui, selon des exercices, serait indispensable afin de savoir comment il doit être tenu de manière efficiente ;
- certaines provinces n'ont pas encore utilisé l'ICMS en situation de crise réelle. Seuls des exercices à petite échelle ont été réalisés en testant certains aspects, par exemple la communication, avec un nombre limité d'utilisateurs. Les « bugs » mis en avant ont été communiqués à DGCC. D'autres provinces ont par contre utilisé l'ICMS tant lors d'exercices qu'en cas de gros incidents. Il en ressort que le besoin en directives relatives à l'utilisation du logbook est grand, notamment afin d'éviter un afflux massif de messages. La question est posée de l'efficacité du système en cas d'incidents multisites. Le système est également apparu comme complexe dans la mesure où tous les plans, fiches, communications, logbook, cartes,... y sont saisis. Il ne serait en outre pas suffisamment rapide ;
- un interlocuteur fait remarquer que toutes les données concernant la D3 n'ont pas encore été importées dans le système alors qu'une application au sein du CIC les contient. Cela a pour conséquence qu'en cas de situation d'urgence, l'événement est, en première instance, géré via l'application CIC puis repris par l'ICMS après transfert des données vers ce système, ce qui constitue une étape supplémentaire ;
- la sécurité des données reprises dans l'ICMS reste posée : beaucoup de personnes, issues des diverses disciplines, ont accès à des données sensibles. Cela a pour conséquence que d'anciens logbooks sont encore utilisés, qui n'ont peut-être pas toutes les fonctionnalités de l'ICMS, mais qui sont plus conviviaux et, surtout, plus rapides. L'intention reste de passer à l'ICMS mais pas avant que la sécurité des données sensibles soit au point et que tout le monde puisse travailler avec le système ;
- il semblerait que la discipline 1 soit plus avancée en ce qui concerne l'utilisation de l'ICMS ;

- les codes de logging sont répartis. Chaque DCA dispose de 10 codes, chaque commune de 3 et les zones de police en ont entre 10 et 30 en fonction de leur taille. Il est possible au sein d'une même discipline d'utiliser un même code pour plusieurs personnes qui pourraient ainsi alimenter le système via différentes stations. L'évolution irait cependant vers une attribution de loggings individuels afin notamment de responsabiliser les utilisateurs.

21. La police judiciaire fédérale a choisi de ne pas travailler avec l'ICMS mais avec un logbook propre et investirait par conséquent du temps, des budgets et du personnel dans le fonctionnement de sa propre plateforme. Il a cependant été convenu que l'information nécessaire serait transférée vers l'ICMS afin de garantir que l'information utile soit disponible. Il n'a pas été précisé la manière dont cela se déroulera pratiquement et sur base de quels critères mais des doutes restent exprimés quant à la réalité du transfert des données utiles. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire que toute l'information judiciaire soit communiquée, un flux d'information parallèle est craint. Un exercice a ainsi mis en évidence que des informations essentielles n'étaient connues que de certaines personnes. Bien que non intentionnel, ce manque d'information résultait probablement du fait que les participants travaillaient avec deux logbooks différents et que, par manque de temps, le double encodage était négligé.

22. La DGCC confirme l'utilisation croissante de l'ICMS, surtout au niveau multidisciplinaire. L'introduction d'informations varie par contre d'une discipline à l'autre, peut-être par souci de confidentialité. Il est à cet égard précisé que le système permet de réduire (ou d'étendre) le partage automatique de données encodées à tous les services territorialement compétents lors de l'ouverture d'un « workspace » (création d'un « case » pour la situation particulière) et donc d'en moduler l'accès. Dans le même ordre d'idées, il est possible de créer différents logbooks dont certains dédiés à des services spécifiques. Il n'est par conséquent pas impossible que le manque de connaissance des possibilités offertes par le système engendre des réticences quant à son utilisation. D'où la nécessité de suivre les formations continuées afin de rester à jour.

23. Il est également souligné que la plateforme ICMS est plus qu'un système technologique, à savoir qu'il comble également un besoin en standards nationaux techniques. Il est compréhensible que la détermination de tels standards nécessite une certaine adaptation au niveau des services qui travaillaient de manière différente mais une fois que la décision est prise de travailler avec un outil commun, il est nécessaire de se conformer aux standards édictés. Cette nécessité est renforcée par le fait que la plupart des problèmes, qualifiés de maladies de jeunesse, qui pouvaient être résolus à court terme l'ont été, de sorte que le système offrirait, selon la DGCC, les garanties de sécurité demandées.

24. La situation idéale décrite est celle où tous les intervenants et partenaires souhaiteraient fonctionner ensemble dans un système commun et dont les diverses possibilités seraient connues de tous les utilisateurs.

25. Par rapport au « futur » de l'ICMS, lié à l'échéance du contrat commercial fin 2019, il est précisé qu'une évaluation est/sera réalisée mais qu'il importe de mettre l'accent sur la continuité du système.

26. Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a confirmé dans sa note de politique générale 2018-2019, l'utilisation croissante du portail de sécurité ICMS et la volonté de garantir sa continuité, en mentionnant qu'« une procédure d'adjudication est lancée en 2019 et une analyse sera réalisée de (l'utilisation) l'application en vue du développement du portail de sécurité ».⁶

3.3 Rôle du directeur coordonnateur (Dirco)

27. « Une réflexion sur le rôle de directeur coordonnateur en matière de planification d'urgence et d'intervention, et ce, à la lumière de la mission qui lui est attribuée en vertu de la Loi sur la police intégrée (LPI). Le renforcement du rôle des Directions de coordination et d'appui déconcentrées (DCA) pourrait présenter les avantages suivants :

- 1) un meilleur appui des zones de police au niveau de la planification d'urgence ;
- 2) un support pour l'élaboration des plans d'urgence et d'intervention au niveau zonal pourrait se muer en appui opérationnel en cas de situation d'urgence ;
- 3) ouverture de perspectives de support dans le cadre de la formation et de l'entraînement du personnel des zones de police ;
- 4) facilitation d'une approche « provinciale » de la planification d'urgence ;
- 5) possibilité de solliciter les DCA dans le cadre de la gestion des équipements de sécurité et dans le suivi des moyens disponibles ;
- 6) soutenir le rôle de la DAO dans la formation et l'uniformisation ;
- 7) enfin, les DCA peuvent assurer l'organisation d'exercices monodisciplinaires ou assister les services du gouverneur à cet égard. »

28. Cette recommandation était basée sur la constatation qu'un plus grand nombre de zones de police locale disposaient d'un PIP local, qu'un plus grand nombre d'exercices d'urgence étaient organisés et que davantage d'évaluations étaient disponibles au niveau DCA dans les provinces où la DCA du chef-lieu de la province avait mis à disposition - spécialement pour les plans d'urgence et d'intervention - un officier agissant en tant que personne de référence pour toute la province. Par ailleurs, la situation était loin d'être uniforme et le

.....

⁶ Note de politique générale Sécurité et Intérieur, Police Fédérale et fonctionnement intégré, Doc., Ch., 2018-2019, n° 3296/011, p. 14 et 15

soutien de la DCA n'était que peu visible dans certains arrondissements. Il semblait dès lors utile de réfléchir à l'interprétation du rôle du directeur coordonnateur en matière de planification d'urgence et d'intervention, et ce à la lumière de la mission qui lui est attribuée en vertu de la loi sur la police intégrée (LPI). Une mission légale qui n'avait d'ailleurs été remise en cause par aucune des personnes interrogées. La réforme des arrondissements judiciaires annoncée et la réorganisation de la police fédérale qui en résulterait étaient l'occasion de mieux définir le rôle de coordination et de support de la DCA sous sa nouvelle forme.

29. Les personnes rencontrées voient peu d'évolution dans le rôle du Dirco dans le cadre de la planification d'urgence et d'intervention. L'optimisation de la police fédérale n'a semble-t-il pas créé de capacité ou de possibilités complémentaires mais un interlocuteur estime qu'elle a cependant raccourci le lien entre le Dirco et les zones de police locale. Un point positif est relevé en ce sens qu'une approche uniforme émanant de la DCA est maintenant développée par province, là où elle l'était auparavant par arrondissement.

30. La situation toute particulière de Bruxelles doit être quelque peu précisée dans ce contexte. Dans la Région de Bruxelles Capitale, les zones de police sont importantes, autonomes et disposent de leur propre dispatching. Le rôle et la fonction du Dirco sont par conséquent autres que dans le reste du pays puisqu'il exerce plutôt un rôle de facilitateur et de soutien. Il s'agit d'un choix politique dont une conséquence est que la gestion d'événements de grande ampleur reste au niveau des zones de police locale, à savoir les bourgmestres et chefs de corps. Vu ce contexte particulier, l'équilibre entre la DCA et les zones de police a évolué et la DCA apporte une certaine plus-value, notamment dans le soutien aux zones de police en matière de planification d'urgence et d'intervention. Là où le Haut Fonctionnaire est pilote au niveau multidisciplinaire, le Dirco l'est au niveau monodisciplinaire, dans une position non déterminante mais d'appui. Il est souligné à cet égard que la capacité et l'organisation actuelles de la DCA ne permettent pas de reprendre une mission autre que de coordination.

Dans ce contexte particulier à Bruxelles, le Ministre Président a les mêmes compétences que le bourgmestre en matière de sécurité. Le Haut Fonctionnaire a certaines compétences spécifiques en matière de protection civile et de planification d'urgence, qui ailleurs appartiennent au gouverneur. Cela restreint plus encore la marge de manœuvre du Dirco de Bruxelles par rapport aux Dirco du reste du pays. Les personnes rencontrées confirment cependant que cette collaboration toute particulière ne pose pas problème.

31. En ce qui concerne l'organisation d'exercices, la fréquence et l'ampleur de ces derniers varient d'une province à l'autre. Le manque de capacité a été évoqué dans une province pour justifier l'absence d'exercices monodisciplinaires supralocaux à la fréquence qui avait été envisagée avant les attentats de 2016, à savoir 2 ou 3 exercices par an. Quelques exercices monodisciplinaires au niveau local sont bien organisés ça et là mais ils sont

tributaires de la capacité dégagée par la zone de police. Dans cette province, quelques exercices multidisciplinaires sont organisés chaque année, le plus souvent à l'initiative des pompiers.. Une autre province ne participe qu'à des exercices multidisciplinaires, par manque de capacité permettant de mettre sur pied et d'assumer l'organisation d'exercices monodisciplinaires. Le service planification d'urgence d'une troisième province dit disposer de la capacité en moyens et en personnel pour organiser des exercices multidisciplinaires annuels de grande ampleur. Le rôle du Dirco y serait certes renforcé à première vue mais, dans la mesure où il resterait subordonné aux demandes des grosses zones de police qui ont moins besoin de l'aide de la police fédérale, cela lui ferait perdre *de facto* une certaine influence. Ce constat est renforcé par le fait que certaines zones de police, plus petites, se rattachent aux dispatchings des zones de police plus importantes et non au CIC provincial, diminuant son rôle et, indirectement, celui du Dirco.

32. La DGCC souligne l'importance de la police en tant que partenaire dans la planification d'urgence car c'est le seul qui a un pouvoir de contrainte, important en matière de situation de crise.

33. Il est ici signalé à titre informatif que le coordinateur national planification d'urgence, fonction qui a prouvé sa plus-value à maintes reprises, a fait mobilité en juin 2018 vers une autre fonction et que son remplaçant n'a pas encore été désigné/trouvé.⁷

3.4 Coexistence d'un aspect administratif et d'un aspect judiciaire dans la gestion d'une situation d'urgence

34. « *Des accords clairs doivent être conclus en ce qui concerne l'échange «horizontal» de la direction et de la coordination entre la police administrative et la police judiciaire au sein de la discipline 3 en cours d'incident.* »

35. Cette recommandation était basée sur la constatation que, d'après les agents sur le terrain, l'aspect de coordination et de direction en cas de situation d'urgence semblait ne pas poser de problème. En revanche, les rapports d'évaluation révélaient qu'une situation d'urgence impliquant un volet administratif et un volet judiciaire pouvait susciter la confusion. Si l'aspect administratif, et notamment la volonté de protéger la population, primait toujours, on ne pouvait pas négliger dans un deuxième temps l'enquête sur les causes et les responsabilités. Si les accords concernant la personne devant assurer la direction au sein de la discipline 3 étaient principalement axés sur l'aspect administratif, ils pouvaient néanmoins être revus au cours de l'incident. L'évolution «horizontale» de la direction et de la coordination entre

⁷ Information d'actualité le 4 février 2019, date de la discussion du rapport « *Le suivi des recommandations antérieures du Comité permanent P dans le cadre des plans d'urgence et d'intervention* » lors de la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police.

la police administrative et la police judiciaire au sein de la discipline 3 devait se dérouler sans accroc, et ce tout au long de l'incident.

36. De manière générale, les personnes rencontrées évoquent une évolution positive à ce propos. Le principe reste acquis que l'intérêt de la sécurité publique prime sur l'intérêt de l'enquête mais chacun cherche à concilier les attentes des intéressés des deux « côtés ». Connaître l'autre, ses attentes et lui faire confiance sont les conditions préalables essentielles à un échange optimal. Il est également souligné qu'une situation n'est pas l'autre et que, si le passage de l'administratif vers le judiciaire est parfois très clair, il arrive également que ce soit plus flou.

37. Le « judiciaire » aurait à un moment donné été envisagé comme 6^e discipline, ce qui confirme à nouveau, si besoin en est, l'importance d'une clarification de cet aspect judiciaire dans la planification d'urgence.

38. Certains interlocuteurs estiment en outre que les structures ne sont pas prévues pour régler une problématique nationale, au-delà même des strictes situations de crise. L'exemple est donné des diverses entités de police qu'il faut coordonner entre elles parce qu'il n'a pas été prévu qu'un commandement national ait un pouvoir directif à l'égard de ces diverses entités. Tout est actuellement fondé sur la bonne volonté de chacun.

3.5 Rôle du centre d'information et de communication (CIC)

39. *« Comme l'avaient déjà indiqué le Conseil fédéral de police et l'AIG par le passé, les CIC peuvent jouer un rôle plus important dans la coordination et la direction opérationnelles des événements supralocaux non planifiés, tels que les situations d'urgence. »*

40. *« Une réflexion au niveau de la CGO (Direction de l'information policière opérationnelle - CG) afin de garantir la circulation des informations opérationnelles entre les différents CIC en cas d'incident. »*

41. *« Veiller à une programmation uniforme des postes radio ASTRID à travers toutes les disciplines. »*

42. *« L'encodage de toutes les informations nécessaires dans les fichiers et applications numériques du CIC en ce qui concerne les risques spécifiques liés aux incidents dans certaines installations. Ceci dans le but d'éviter dans la mesure du possible d'exposer les services de secours à des risques au cours de la phase réflexe. »*

43. Les interlocuteurs (policiers) estiment qu'en matière de planification d'urgence, il est important que le CIC sache et perçoive jusqu'à quel moment il doit exercer son rôle de coordination dans la phase réflexe, avant de reprendre son rôle d'appui et de soutien. Cela ne peut être fixé théoriquement, puisque

dépendant du contexte et de l'incident, et demande par conséquent du personnel qualifié et professionnel.

44. Une diminution du niveau de compétences au sein du CIC a cependant été évoquée par un interlocuteur, causée par divers facteurs :

- un départ massif de membres du personnel expérimentés, remplacés par des plus jeunes, sans expérience du terrain ou formation adéquate, ce qui aurait entraîné une surcharge pour les plus anciens qui sont, eux, restés ;
- il reste un manque de personnel formé, surtout au niveau des call takers neutres ;
- depuis l'optimisation de la police fédérale, les CIC sont placés sous la direction des Dirco, ce qui implique qu'il n'y a plus de contrôle fédéral central et que la manière de fonctionner de chaque CIC se développe de manière propre. Les standards semblent diminuer ;
- à côté des différences dans l'approche, chaque province a également une répartition différente entre les dispatchings locaux et les dispatchings supralocaux ou provinciaux. Dans certaines provinces, la plupart des zones de police sont dispatchées par le CIC provincial, ce qui induit une certaine harmonisation tandis qu'ailleurs, les zones de police disposent de leur propre dispatching, le CIC ne dispatchant que les unités de police fédérale ;
- les centraux d'appel 100/112 et 101 ne sont pas tous intégrés de la même manière dans toutes les provinces. Dans certaines provinces, les deux centraux travaillent sur la même plateforme numérique et dans le même bâtiment, ce qui facilite l'échange d'informations direct. Dans d'autres provinces, on travaille intentionnellement dans des systèmes et des locaux différents, rendant nécessaire une étape supplémentaire dans l'échange d'informations.

45. Il est parfois estimé qu'au vu de ces évolutions, l'appui des CIC en matière de planification d'urgence diminue : là où auparavant un call-taker et une table de communication étaient directement dédiés à la gestion de la survenance d'un événement, la capacité n'est actuellement plus disponible.

46. Le CIC d'une province a pris l'initiative de développer un module on line afin de familiariser les membres du personnel de zones de police à la manipulation de leur radio, dans le but de pouvoir basculer sur des groupes de communication moins utilisés. Notons que des adaptations sont actuellement en cours dans les différentes provinces, relatives aux indicatifs et dénominations des groupes de communication, ce qui ajoute à la confusion.

47. Il est à noter que la situation à Bruxelles est ici encore différente de celle des provinces. Les six zones de police disposant de leur dispatching propre, le CIC ne dispatche que les différents services opérationnels de la police fédérale. Lors de la survenance d'un événement, un « Gold » sera déterminé et le

dispatching local de la zone de police qui a la direction, gèrera l'incident. Le CIC suivra les groupes de communication mais n'interviendra qu'à la demande expresse de la zone de police ou en cas d'événement supralocal tel qu'un déplacement de groupe de supporters, un sommet européen, une alerte de police,... Le CIC prévoit pour ce faire du personnel supplémentaire en back up. Il en va de même en matière de planification d'urgence : la zone de police gère l'événement mais le CIC fournira, à la demande, un appui par exemple en ouvrant des groupes de communication supplémentaires, en prévoyant des opérateurs ou, éventuellement et toujours à la demande expresse de la zone de police, en reprenant la gestion de l'événement.

48. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 40, un interlocuteur au niveau de la police fédérale a signalé que cette réflexion avait été faite et qu'un certain nombre de procédures entre les différents CIC était en place. Ces propos ont été nuancés par une autre personne rencontrée, selon laquelle la pratique démontre que certains problèmes ne sont pas encore tout à fait réglés. Et de citer l'enregistrement des communications radio qui ne serait pas concluant.

3.6 Équipement de sécurité

49. « *Sensibiliser la police locale quant à l'importance de l'équipement de sécurité minimum.* »

50. Cette recommandation était basée sur le fait que, fin 2012, seules deux zones de police locale avaient eu recours à la possibilité de procéder à l'achat de kits de protection minimum. Ce nombre était monté à 13 zones de police en 2013⁸. Les personnes interrogées au sein de la discipline 3 avaient pourtant indiqué à plusieurs reprises qu'un équipement de protection de ce type était nécessaire.

51. Actuellement, les points de vue varient en ce qui concerne l'équipement de sécurité minimum. Un texte de vision CBRN (chimique, bactériologique, radiologique, nucléaire) « Lignes de force pour une intervention réaliste et sûre dans une zone rouge de danger » a été validé par la police intégrée. Il y est clairement spécifié que le principe général est que la discipline 3 (dans le cadre du maintien de l'ordre public) n'intervient pas dans la zone rouge. Des situations bien déterminées sont cependant envisagées dans lesquelles seuls des membres des laboratoires de police technique et scientifique ou des membres des unités spéciales peuvent être amenés à intervenir dans une zone rouge, à certaines conditions dont, entre autres, disposer de matériel de protection adéquat. Un interlocuteur estime pourtant que du matériel CBRN adapté doit être disponible, en citant en exemple la survenance d'une catastrophe nucléaire, tout en reconnaissant, par ailleurs, que le matériel disponible dans les zones de police a dépassé la date de validité.

.....

⁸ Rapport de suivi actualisation des kits de protection dans le cadre du dossier en matière de plans d'urgence et d'intervention, du 18 décembre 2013.

Les autres interlocuteurs suivent la vision de la police fédérale, l'un d'entre eux estimant que l'équipement de sécurité minimum a un degré de protection limité et donne un faux sentiment de sécurité au personnel.

À Bruxelles, il a été opté pour une gestion du matériel de protection par la discipline 1 (pompiers), conséquence logique de la taille des différentes zones de police et du turn-over des membres du personnel qui exigerait une très grosse quantité de matériel de protection. Il est dans ce cadre précisé que la réorganisation opérée au sein de la protection civile et la fermeture de certains postes constituent un risque et une menace au niveau de la gestion adéquate de certaines situations d'urgence : du matériel de mesure nécessaire par exemple pourrait ne pas arriver à temps à l'endroit où il est attendu.

52. Dans ce cadre, une vision alternative a été évoquée : la mise sur pied de CET (casuals extraction team), qui sont des teams formés dans lesquels les moyens de protection nécessaires sont fournis aux pompiers pour intervenir dans des situations dangereuses afin de sauver des victimes. À Bruxelles, la formation de ces teams CET au sein des pompiers est conforme à la volonté d'intégrer la formation des métiers de la sécurité sur un seul site afin d'augmenter les synergies entre les services. Un projet d'école régionale des métiers de la sécurité est ainsi développé, regroupant la formation des policiers et des pompiers, dans un seul bâtiment, prévoyant entre autres des exercices et des cours/formations combinés et intégrés.

53. Complémentairement à ce qui a été énoncé *supra*, il y a ici lieu de rappeler les obligations découlant de la législation sur le bien-être au travail et d'insister sur l'obligation qui est faite à tout employeur de mettre en œuvre un système dynamique de gestion des risques incluant une stratégie relative à la réalisation d'une analyse des risques sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention. Ces dernières ont notamment trait au choix et à l'utilisation d'équipements de travail et de protection ainsi que de vêtements de travail. Il est possible que, dans certains corps ou unités de police, la réalisation d'une telle analyse de risques conclue à la nécessité de procéder à l'achat de matériel de protection spécifique.

4. CONCLUSIONS QUANT AU SUIVI DES RECOMMANDATIONS

54. Il ressort des divers entretiens menés que les diverses recommandations formulées dans le rapport d'enquête initial n'ont pas toutes fait l'objet de la même attention. Si une évolution certaine a été constatée par rapport à certaines recommandations qui avaient alors été faites, d'autres restent toujours, parfois davantage encore, d'application.

4.1 Plans d'intervention policière (PIP) provinciaux

55. Comme signalé *supra*, la recommandation reprise dans le rapport initial de 2013, relative à la nécessité d'une interprétation univoque des directives relatives à l'obligation de traduire (ou pas) le PIP provincial en un PIP local, reste d'application, et ce même si les diverses interprétations toujours en vigueur à ce propos ne semblent pas poser de problème sur le terrain.

4.2 Plateforme d'information numérique

56. Le déploiement croissant de l'ICMS et son utilisation tant lors d'exercices qu'en cas d'incidents réels répondent au besoin exprimé de voir les partenaires utiliser une plateforme commune, de sorte que l'information puisse être utilisée et partagée par tous. Il peut cependant être regretté que le but ainsi poursuivi soit mis à mal par le fait que tous les partenaires ne souscrivent pas à l'utilisation de cet outil et que des systèmes parallèles restent en vigueur.

57. Des efforts restent par conséquent à fournir tant au niveau de la formation des utilisateurs qu'à celui de la communication des diverses possibilités et opportunités offertes par le système, notamment au niveau de la confidentialité qu'il est possible de réserver à certaines données, de sorte que les partenaires encore réticents à l'utilisation de cette plateforme y trouvent leurs apaisements.

58. Il faut tendre vers une situation idéale dans laquelle tous les intervenants et partenaires fonctionneraient ensemble dans un système commun et dont les diverses possibilités seraient connues de tous les utilisateurs.

4.3 Rôle du Dirco

59. Alors qu'une réflexion sur le rôle du Dirco en matière de planification d'urgence et d'intervention allant dans le sens d'un renforcement du rôle des DCA était recommandée dans la foulée de la réforme des arrondissements judiciaires, il y a lieu de constater que ce rôle n'a (*quasi*) pas évolué.

60. Des disparités entre provinces restent constatées tant au niveau de l'organisation d'exercices que de l'implication de la discipline 3 dans ces derniers, systématiquement justifiées par la (ou le manque de) capacité à y consacrer.

4.4 Coexistence d'un aspect administratif et d'un aspect judiciaire dans la gestion d'une situation d'urgence.

61. Une évolution positive a été décrite en ce sens que s'il est et reste unanimement admis que la sécurité publique prime sur l'intérêt de l'enquête, les divers intervenants sont davantage conscients des attentes et besoins des partenaires de l'autre pilier et font en sorte de les satisfaire au plus vite.

4.5 Rôle du CIC

62. Dans la mesure où l'appui du CIC en matière de planification d'urgence est globalement estimé en diminution, entre autres eu égard à la diminution du niveau de compétence au sein de ce dernier, il peut être conclu que la recommandation à ce propos, telle que formulée en 2012, reste d'actualité.

4.6 Équipement de sécurité

63. Bien que la police intégrée se soit prononcée sur (les conditions très restrictives de) l'intervention de la discipline 3 dans une zone rouge de danger, des disparités restent constatées dans les points de vue relatifs à l'acquisition de matériel de sécurité minimum. La sensibilisation quant à une réflexion sur l'importance de l'équipement de sécurité minimum et à la nécessité d'acquérir certains types de matériels de protection reste par conséquent nécessaire, eu égard notamment à la législation sur le bien-être. Cette réflexion doit être faite au niveau des polices locales mais aussi de la police fédérale par rapport au matériel nécessaire au sein des unités susceptibles d'intervenir dans une zone de danger (laboratoires de police technique et scientifique et unités spéciales).

64. Nous renvoyons au contenu des rubriques 3.1 à 3.6 *supra* pour le détail des constatations opérées pour chacune des recommandations formulées.

65. Il y a en outre lieu de préciser que l'AR planification d'urgence est en cours de révision et ce, suite à des demandes émanant du terrain. Les structures et phases existantes ne seront pas modifiées mais l'accent sera davantage mis sur la collaboration et la coordination. La possibilité sera en outre laissée de partager un fonctionnaire planification d'urgence entre communes, qui fonctionnerait alors comme expert. L'AR restera un canevas, complété par circulaire(s) sur base de l'input fourni par les acteurs de terrain. Le texte est, au moment de rédiger le présent rapport, en cours de finalisation.

5. Liste des abréviations

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
AR	Arrêté royal
BPV-BPS	Brussel Preventie & Veiligheid - Bruxelles Prévention & Sécurité
CBRN	Chimique, Bactériologique, Radiologique, Nucléaire
CET	Casuals extraction team
CGO	Direction de l'information policière opérationnelle
CIC	Centre d'information et de communication
D3	Discipline 3
DAO	Direction des opérations de police administrative
DCA	Direction de coordination et d'appui
DGCC	Direction/Directeur général(e) du centre de crise
Dirco	Directeur coordonnateur
ICMS	Incident & Crisis Management System
LPI	Loi sur la police intégrée
PIP	Plan d'intervention policière
SPF	Service Public Fédéral